

CET - 010M  
C.P. – P.L. 67  
Encadrement de  
l'hébergement  
touristique



# MÉMOIRE

Présenté par  
Camping Québec

À la Commission  
de l'économie et du travail

PROJET DE LOI N° 67 LOI VISANT  
PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER  
L'ENCADREMENT DE  
L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE



Le 10 novembre 2015



Mémoire déposé à la Commission de l'économie et du travail

## **PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 67 : LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

### CAMPING QUÉBEC

---

Camping Québec, l'Association des terrains de camping du Québec, est une association privée sans but lucratif qui représente les exploitants de terrain de camping du Québec. Avec près de 700 membres provenant des secteurs privé et public, elle représente environ 90 % de l'offre de camping au Québec.

Camping Québec a pour mission de promouvoir et de favoriser la croissance et le développement de l'industrie du camping de même que la pratique de cette activité au Québec. Elle est également mandataire de la ministre du Tourisme en ce qui a trait à la classification des établissements de camping.

### POSITION DE CAMPING QUÉBEC

---

D'entrée de jeu, Camping Québec accueille favorablement le projet de loi n<sup>o</sup> 67 visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique. Par le présent mémoire, à titre de porte-parole officiel de l'industrie du camping au Québec, nous tenons à faire part à la Commission de certaines réserves relativement au projet de loi n<sup>o</sup> 67, ainsi que d'éléments que nous considérons comme favorables.

Nous tenons également à souligner que le présent mémoire constitue essentiellement une synthèse de nos positions transmises à la ministre du Tourisme ou à ses représentants au cours des derniers mois. Ces positions ont été transmises par écrit et en personne, principalement dans le cadre de nos échanges sur le nouveau modèle d'affaires du Ministère.

## POINTS POSITIFS

---

À Camping Québec, les résultats d'ensemble de la classification des dix dernières années démontrent clairement une nette progression des établissements vers des niveaux de classification plus élevés.

Le fait que la ministre ait un pouvoir accru d'inspection et d'enquête entrainera le dépistage et l'assujettissement d'un plus grand nombre d'exploitants qui actuellement opèrent clandestinement. Par le fait même, un plus grand nombre d'établissements seront classifiés et la qualité de l'industrie s'en portera mieux. De plus, la procédure d'avis sur la conformité à la réglementation municipale d'urbanisme vient grandement simplifier et rend plus efficace la procédure actuellement en vigueur.

Concernant la délégation d'une mise en marché unifiée à un organisme associatif externe, l'Alliance de l'industrie touristique du Québec (AITQ), à la suite de l'adoption du projet de loi n° 67, nous partageons l'avis des autres associations touristiques voulant que l'industrie touristique du Québec sera des mieux servies. Nous sommes également impatients de connaître la constitution de son conseil d'administration, d'autant plus que notre industrie sera dorénavant un percepteur de la taxe spécifique sur l'hébergement (TSH) pour le volet du prêt-à-camper.

## TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

---

Pour les besoins de la cause, rappelons certains concepts qui expliquent l'exclusion des campings de la TSH et qui sont toujours valides en 2015.

- ✓ Contrairement au réseau hôtelier, le réseau des terrains de camping n'en est pas un d'hébergement. **Il s'agit plutôt d'un produit touristique s'apparentant à un attrait.** Le campeur achète et apporte son matériel et son équipement d'hébergement. On pratique le camping, on ne l'utilise pas. La nature et le nombre de sorties, par saison, en témoignent.
- ✓ La Fédération québécoise de camping et de caravaning (FQCC), qui représente les consommateurs de ce produit, relève d'ailleurs du ministère du Loisir.



**Le camping est un mode de vie et non un choix de vacances :** 50 % des adeptes du camping le pratiquent sur une base saisonnière. Dans ce sens, la pratique du camping est plus proche de la pratique du ski que d'un voyage d'agrément.

Le secteur du tourisme regorge d'associations qui ont besoin d'argent. Ce n'est pas le cas de Camping Québec. Depuis ses débuts, notre association a été ignorée par l'industrie touristique. Loin de nous apitoyer sur notre sort, nous avons pris en main le développement de notre produit et la mise en marché de notre industrie avec les gens qui la composent. L'entrepreneur a toujours été au centre de nos préoccupations. Ne s'agit-il pas là également de la nouvelle orientation privilégiée par le Ministère?

Depuis plusieurs années, les efforts de commercialisation sont déjà bien implantés à Camping Québec. **Annuellement, c'est près d'un demi-million de dollars qui sont consacrés à la promotion et au marketing, et ce, sans compter les dépenses en salaires.** Ainsi, nos entrepreneurs peuvent consacrer un minimum de budget à la promotion de leur entreprise, tout en s'assurant d'une très grande visibilité, laquelle a un impact direct et mesurable sur l'achalandage de leur camping.

Dans le cadre des échanges sur le nouveau modèle d'affaires du ministère du Tourisme, Camping Québec a manifesté son ouverture à l'assujettissement des unités de prêt-à-camper à la TSH, tout en maintenant sa position à l'effet que les emplacements de camping en demeurent exclus. En effet, Camping Québec réitère que les unités de prêt-à-camper peuvent être considérées comme des unités d'hébergement tandis que l'offre d'emplacements de camping relève du produit et non de l'hébergement.

Bien que nous souhaiterions éviter une nouvelle taxation dans notre secteur, nous comprenons la démarche du Ministère et ne nous opposons pas à l'inclusion du prêt-à-camper à la TSH. Par contre, nous souhaitons que l'industrie du camping soit davantage considérée par le réseau des ATR en tant que nouveau percepteur.

## ÉLARGISSEMENT DU MANDAT DE CLASSIFICATION DE CAMPING QUÉBEC

---

Le projet de loi n° 67 accroît le pouvoir de délégation de la ministre concernant certaines responsabilités en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, notamment l'exécution d'inspections.



Actuellement, les frais de classification déboursés par les exploitants de terrain de camping constituent la seule source de financement soutenant Camping Québec dans la réalisation du mandat qui lui est dévolu par la ministre. Camping Québec est ouverte à ce que ses responsabilités de mandataire se voient élargies, dans la mesure où ses ressources limitées le permettent ou que d'autres revenus compensatoires soient prévus.

S'il advenait que Camping Québec se voie déléguer un pouvoir d'inspection, seuls deux employés permanents de Camping Québec pourraient être affectés comme inspecteurs dans le cadre de la portion de leur tâche liée à la classification. Les six classificateurs de Camping Québec sont des travailleurs saisonniers qui se voient strictement confier un mandat d'évaluation.

Les revenus générés par les frais de classification ne permettent pas au mandataire d'affecter un grand nombre de ressources à l'inspection. À notre avis, il est faux d'affirmer que les inspections se feront à coût nul pour le mandataire.

Soulignons que Camping Québec est ouverte à la délégation d'un pouvoir d'inspection qui consisterait exclusivement en la vérification des obligations de l'exploitant relatives à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, c'est-à-dire des deux éléments suivants : l'affichage de l'attestation et la location d'emplacements pour une durée de 31 jours ou moins sans attestation.

## CLASSIFICATION DES UNITÉS DE PRÊT-À-CAMPER

---

Du projet de loi n° 67 découlera l'inclusion des unités de prêt-à-camper dans la classification des établissements de camping. Selon cette logique, le prêt-à-camper constitue un nouveau type d'unité d'hébergement et non pas une nouvelle catégorie d'établissement.

Camping Québec est à pied d'œuvre depuis plusieurs mois relativement à l'éventuelle classification des unités de prêt-à-camper. Un premier travail de recensement a en effet été effectué auprès des 419 établissements visités dans le cadre du processus de classification en 2015. Les exploitants ont eu à déclarer au classificateur le nombre d'unités de chaque type : tente, caravane, tente-caravane, cabine, yourte, tipi, hébergement en arbre. Ce recensement sera poursuivi auprès des autres établissements de camping dans le cadre des visites de classification de 2016 et 2017.

Par ailleurs, un projet préliminaire de grille d'évaluation des unités de prêt-à-camper a été élaboré en septembre 2015. Cette grille reste à finaliser, à être testée à grande échelle sur le terrain et à être intégrée dans les systèmes informatiques de classification et gestion des dossiers d'établissements.

Il est prévu que la grille d'évaluation des unités de prêt-à-camper s'insère au sein du programme de classification des établissements de camping. Ainsi, la note accordée par le classificateur aux unités de prêt-à-camper aurait un impact sur le résultat global de classification de l'établissement, impact modulé en fonction de la proportion occupée par les unités de prêt-à-camper par rapport au nombre total d'emplacements.

À notre avis, il revient au ministère du Tourisme, et non au mandataire, d'assumer les coûts d'intégration et d'implantation décrits ci-haut pour la classification des types d'unités d'hébergement en prêt-à-camper. D'autre part, il va sans dire que l'augmentation du nombre de critères à évaluer aurait pour effet d'augmenter la durée moyenne des visites de classification ainsi que le temps alloué annuellement à la formation des classificateurs. À cela s'ajoute le rôle d'inspection qui sera délégué au mandataire. Ainsi, une révision à la hausse des frais de classification s'impose afin d'assurer un équilibre budgétaire de la réalisation de la classification des établissements de camping.

## HÉBERGEMENT ILLÉGAL DANS LE SECTEUR DU CAMPING

---

L'industrie du camping compte elle aussi une offre de service parallèle. Si nous n'avons pas à faire face à des plates-formes comme celles d'Airbnb, il existe tout de même certains sites Internet qui permettent à des résidents de louer leur terrain privé à des campeurs. L'offre de service parallèle en camping, bien qu'hétéroclite, n'en est pas moins présente. Elle se décline de plusieurs façons : stationnements de centres commerciaux ou des magasins Walmart, bureaux d'information touristique, festivals, certains attraits touristiques, certains terrains de golf, hôtels et même auberges. Gratuite, incluse dans certains forfaits touristiques, ou encore, offerte moyennant une somme ridicule, la compétition du réseau parallèle est bien présente. Si notre industrie peut vivre avec la notion d'occasionnel comprise dans la Loi, comme c'est le cas dans certains festivals, nous croyons que cette notion n'est pas suffisamment précisée dans le projet de loi n° 67, ce qui laisse un flou qui ne règlera en rien cette problématique.

## CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS 100 % SAISONNIERS

---

Le secteur des établissements de camping renferme une particularité qui se heurte à la définition d'un établissement d'hébergement touristique stipulée à l'article 1 du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*. Il s'agit de la période de location n'excédant pas 31 jours.

Par sa connaissance de l'industrie, Camping Québec a constaté à de nombreuses occasions que des exploitants, qui ont déclaré louer leurs unités uniquement pour des périodes de plus de 31 jours, c'est à dire être 100 % saisonniers, louent dans les faits des unités pour des périodes de 31 jours ou moins sur une base régulière. Cela se veut un stratagème facile pour contourner la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*. Il en découle une iniquité majeure par rapport aux autres établissements de camping.

Ainsi, la notion du « 31 jours » dans la définition d'un établissement d'hébergement touristique ne sert pas bien l'industrie du camping. Nous croyons qu'un mécanisme d'exception devra être prévu afin que la durée de location des unités ne soit pas appliquée aux établissements de camping.

## CONCLUSION

---

Camping Québec, l'Association des terrains de camping du Québec, est ouverte, dans le cadre de son mandat, à collaborer à la mise en œuvre du projet de loi n° 67.